REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2006-07 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D' ENERGIE ELECTRIQUE, APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2006

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Energie et des Mines n°00314/MEM/CT.IN du 18 août 2006 relative aux nouveaux tarifs de vente au détail d'énergie électrique pour l'année 2006 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 24 août 2006,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, à l'issue de ce processus de révision, la Commission a défini les conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005.

Cette Décision dispose que les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont déterminés après chaque revue trimestrielle aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année (dates d'indexation).

Au titre de l'indexation du 1er juillet 2006, la Commission a demandé à SENELEC, par lettre n°000287 du 11 juillet 2006, de lui soumettre la grille tarifaire en découlant.

En réponse, SENELEC a envoyé à la Commission, par lettre n°DERI/DS/EC/019/06 du 18 juillet 2006, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2006 aux conditions économiques du 1er juillet 2006, en application des conditions tarifaires en vigueur. Selon ses calculs, ces revenus se chiffrent à 187,461 Milliards francs CFA, ce qui entraîne un manque à gagner de 30,464 Milliards francs CFA sur une base annuelle si les tarifs actuellement en vigueur sont maintenus. Ce manque à gagner implique une hausse importante des tarifs de l'électricité.

La Commission a informé le Ministre de l'Energie et des Mines, par courrier n°000310 du 1er août 2006, qu'aux termes de l'article 36, in fine du Contrat de Concession de SENELEC, la Commission peut s'opposer, à titre exceptionnel, à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition qu'elle détermine avec l'Etat toute forme de compensation appropriée.

Par courrier n°00314/MEM/CT.IN du 18 août 2006, le Ministre de l'Energie et des Mines a informé la Commission des mesures suivantes, arrêtées par le Gouvernement :

- un taux de hausse globale des tarifs de SENELEC de 15% ;
- l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er septembre 2006 ;
- la réduction de l'impact de la hausse sur la facture d'électricité des consommateurs basse tension de faibles revenus.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir analysé les éléments de calculs fournis par SENELEC et corrigé certains éléments notamment la valeur de référence de la part fixe (A_t) et de la part variable (B_t) des revenus, le facteur composite d'inflation ainsi que la valeur des incitations contractuelles exigibles en 2006 pour manquement durant l'année précédente aux normes de qualité et de disponibilité, a constaté que le revenu maximum autorisé à SENELEC au titre de ses ventes au détail exclusives de 2006, déterminé aux conditions économiques du 1er juillet 2006, est de 187,447 Milliards francs CFA pour les 1 802 GWh de ventes prévues par SENELEC.

Avec les tarifs en vigueur, SENELEC percevrait, en 2006, des revenus estimés à 156,997 Milliards francs CFA, d'où un manque à gagner de 30,451 Milliards francs CFA sur l'année, aux conditions économiques du 1er juillet 2006. Ce manque à gagner doit être comblé par une augmentation des tarifs et/ou le versement par le Gouvernement d'une compensation de revenus.

Une augmentation globale des tarifs de 15%, à compter du 1er septembre 2006, conduit à des revenus annuels à percevoir en 2006 estimés à 165,871 Milliards francs CFA sur la base des prévisions de SENELEC, d'où un manque à gagner annuel de 21,576 Milliards francs CFA, aux conditions économiques du 1er juillet. Ce manque à gagner sera compensé par l'Etat.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC, en 2006, aux conditions économiques du 1er juillet 2006, au titre de ses ventes au détail exclusives, est fixé à cent quatre vingt sept milliards quatre cent quarante sept millions (187 447 000 000) francs CFA pour 1 802 GWh de ventes prévues.

Article 2

SENELEC est autorisée à ajuster à la hausse ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique en vigueur de 15% globalement, à compter du 1er septembre 2006, en veillant à la réduction de l'impact de la hausse sur les consommateurs basse tension à faibles revenus.

Article 3

L'Etat versera à SENELEC vingt et un milliards cinq cent soixante seize millions (21 576 000 000) francs CFA, au titre de la compensation pour l'année 2006, déterminée aux conditions économiques du 1er juillet 2006.

Article 4

SENELEC soumettra à l'approbation de la Commission la grille tarifaire découlant de l'application de la présente décision.

Article 5

Le montant des revenus autorisés à SENELEC, en 2006, et le manque à gagner qui en découle seront revus aux conditions économiques du 1er octobre 2006.

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 24 août 2006

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission